

COMMUNE D'AUBONNE

Mod. part. 1/54

PLAN DE QUARTIER "LE GRAND PRÉ"

COORD. 518 950/149 800  
ECHELLE 1/1000

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE  
DANS SA SEANCE DU 22 JUIN 1976

DEPOSE A L'ENQUETE PUBLIQUE  
DU 21.8.1976 AU 30.9.1976

LE SYNDIC MUNICIPAL SECRETAIRE :

LE SYNDIC MUNICIPAL SECRETAIRE :

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL  
DANS SA SEANCE DU 20 DECEMBRE 1976

APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT  
DU CANTON DE VAUD  
LAUSANNE LE 25 MARS 1977

LE PRESIDENT MUNICIPAL SECRETAIRE :

L'ATTESTE :

LE CHANCELIER :

LEGENDE ET REGLEMENT

	COLLECTEUR PROJETÉ - COMMUNAL
	PERIMETRE DU PLAN (VIOLET)
	PERIMETRE D'EVOLUTION (ROUGE)
	ZONE DE VILLAS RESIDENTIELLES
	ZONE DE PLANTATIONS EXISTANTES
	ZONE DE FORET
	DESSERTE EXISTANTE
	JONCTIONS OBLIGÉES DES DESSERTES FUTURES

REGLEMENT

I. GENERALITES

- Le présent règlement détermine les types et modalités des constructions du plan de quartier.
- Le périmètre du plan de quartier comporte les zones suivantes :
  - zone de villas résidentielles
  - zone de forêt
  - zone de plantations existantes.

II. ZONE DE VILLAS RESIDENTIELLES

- Cette zone est réservée à la construction de 4 villas résidentielles au maximum au sens des art. 35 à 43 RPE de la Commune d'Aubonne.
- La hauteur au faite de chaque villa est limitée à 9 m., mesurée à partir du terrain naturel, à l'axe de la façade Sud.
- La surface au sol de chaque villa sera au maximum de 380 m<sup>2</sup> y.c. le(s) garage(s).
- Les clôtures sont facultatives; elles doivent être ajourées et avoir une hauteur max. de 1,2 m. (treillis ou haies vives).
- Deux places de parc ou garages par villa d'un appartement doivent être aménagés au minimum; et trois par villa comportant 2 appartements.
- Les plans d'aménagements extérieurs et d'arborisation seront soumis à l'enquête publique en même temps que les plans de chaque villa.
- La hauteur des talus, engendrés suite à une modification des profils du terrain naturel (terrassements ou mouvements de terre) ne dépassera pas 1,5 m. mesurée depuis le terrain naturel.

III. ZONE DE FORET

- Cette zone est soumise aux dispositions particulières des lois cantonales et fédérales en la matière.

IV. ZONE DE PLANTATIONS EXISTANTES

- Les arbres existants et signalés sur le plan seront obligatoirement conservés.

V. DISPOSITIONS FINALES

- Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par le présent règlement, font règle les dispositions du RPE, de la LCAT et du RCAT.

